



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 05.02.2013

C(2013) 494 final

<p>Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 24 et 25 du règlement du Conseil (CE) n° 659/1999 concernant la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les omissions sont donc indiquées par [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

Objet : Aide d'État non notifiée SA.34791 (2013/C) (ex 2012/NN) – Belgique
Aide au sauvetage de Val Saint-Lambert et
Aide d'Etat notifiée SA.35528 (2013/C) (ex 2012/N) – Belgique
Aide à la restructuration de Val Saint-Lambert

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la Belgique qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides citées en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1. PROCEDURE

- (1) La présente décision concerne l'aide au sauvetage de Val Saint-Lambert SA (SA.34791), l'aide à la restructuration en faveur de Val Saint-Lambert SA (SA.35528) ainsi que des mesures additionnelles dont la Commission a eu connaissance lors de ses échanges avec la Belgique.

1.1. Procédure dans le cadre de l'aide au sauvetage de Val Saint-Lambert SA

- (2) Le 11 mai 2012, la Belgique a pré-notifié à la Commission une aide au sauvetage de Val Saint-Lambert SA sous forme d'un prêt bonifié d'un montant de 1 million d'euros. Constant que l'aide au sauvetage avait déjà été octroyée en date du 3 avril 2012, la Commission a enregistré cette affaire au registre des aides non notifiées (registre NN).

- (3) Le 11 juin, la Commission a adressé à la Belgique une demande d'informations; la réponse lui est parvenue le 14 septembre. Le 24 septembre la Commission a adressé à la Belgique une deuxième demande d'informations; la réponse lui est parvenue le 23 octobre 2012.

1.2. Procédure dans le cadre de l'aide à la restructuration en faveur de Val Saint-Lambert SA

- (4) Le 3 octobre 2012, la Belgique a notifié à la Commission une aide à la restructuration en faveur de Val Saint-Lambert. Cette aide consiste en la prolongation du prêt bonifié de 1 million d'euros pour une période de dix années.
- (5) Le 13 novembre, la Commission a adressé à la Belgique une demande d'informations; la réponse lui est parvenue le 12 décembre 2012.
- (6) La Belgique précise dans sa notification que l'aide n'a pas encore été mise à exécution et que le Gouvernement wallon adoptera une décision formelle concernant l'aide à la restructuration. L'aide à la restructuration peut donc être considérée comme régulièrement notifiée.

2. DESCRIPTION

2.1. Description du bénéficiaire

- (7) La société Val Saint-Lambert SA (ci-après 'VSL') produit des objets en cristal de haut de gamme ou de luxe. Elle est implantée à Seraing en Wallonie, emploie 52 personnes (chiffre fin 2011) et a un chiffre d'affaires annuel d'environ 2 millions d'euros (chiffres 2010 et 2011). Selon les informations transmises par la Belgique, les produits de VSL ont une réputation de qualité mais l'histoire de l'entreprise est émaillée de diverses faillites.
- (8) La dernière faillite de l'entreprise, qui s'appelait à l'époque Cristallerie du Val Saint-Lambert SA, a été déclarée le 11 août 2008. Trois mois plus tard, l'activité a été reprise par deux entreprises privées : Châteaux Finances Corporation ('CFC'), un *holding* détenant plusieurs sociétés immobilières ou en rapport avec le vin et la gastronomie et la Société de Promotion d'Espaces Commerciaux et Industriels ('SPECI'), une entreprise de gestion et de développement de patrimoines immobiliers.
- (9) Initialement, CFC et SPECI détenaient respectivement 70% et 30% du capital de VSL. En mars 2011, CFC et la Région wallonne ont effectué une augmentation de capital à laquelle SPECI n'a pas participé. VSL est aujourd'hui détenue à 76% par CFC, à 17 % par la Région wallonne et à 7% par SPECI.

(10) À la suite de nouvelles difficultés financières, VSL a adressé le 9 février 2012 une requête en réorganisation judiciaire auprès du Tribunal de commerce de Liège. La procédure en réorganisation judiciaire est une procédure qui "a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités"¹; son principal effet d'accorder à l'entreprise demanderesse un sursis de six mois à l'égard de ses créanciers. Le 28 février 2012, la Tribunal de commerce de Liège a accédé à la demande de VSL. Selon la presse, VSL serait sortie de la procédure de réorganisation judiciaire le 16 octobre 2012, après prolongation du sursis². Selon la Belgique, VSL doit être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices sauvetage et restructuration³, ceci tant lors de l'octroi de l'aide au sauvetage, le 3 avril 2012, que lors de la notification de l'aide à la restructuration, le 3 octobre 2012.

2.2. Description de la mesure n°1 : l'aide au sauvetage

(11) L'aide au sauvetage est consentie sous la forme d'un prêt accordé le 3 avril 2012 par la Région wallonne, représentée par la Société Wallonne de Gestion et de Participations ('SOGEPA'). La SOGEPA est une société détenue à 100% pour la Région wallonne et a pour objet l'accomplissement de toutes les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement wallon conformément au décret du 6 mai 1999. Dans ce cadre elle assure la mise en œuvre des décisions prises par le Gouvernement wallon quant à des interventions dans des sociétés commerciales et la gestion de ces interventions. Le prêt est d'un montant de 1 million d'euros et est accordé pour six mois au taux de référence utilisé par la Commission européenne⁴ majoré de 100 points de base, soit 3,07%. Ce taux est ensuite augmenté de 100 autres points de base [...]. Les intérêts seront payés mensuellement et le principal du prêt sera remboursé à l'échéance des six mois⁵.

(12) La convention de crédit précise que cette aide "vise le maintien de l'activité de la cristallerie de l'entreprise qui dépend du projet de réhabilitation du site du 'Val Saint-Lambert' tel que décrit dans le document de travail "Cristal Park" joint en annexe" (sur le projet "Cristal Park", voir ci-dessous section 2.9). Une annexe à la convention de crédit décrivant la réhabilitation du site du 'Val Saint-Lambert' a en effet aussi été transmise à la Commission.

¹ Article 16 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *Moniteur Belge*, 9 février 2009.

² Site de la RTBF : http://www.rtf.be/info/regions/detail_le-val-saint-lambert-sort-de-la-procedure-de-reorganisation-judiciaire?id=7857506

³ Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244, 1 octobre 2004, p. 2.

⁴ Site de la DG Concurrence de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

⁵ Dans la mesure où la Belgique a notifié un plan de restructuration, la validité de l'aide au sauvetage est prolongée jusqu'à ce que la Commission arrête sa décision concernant le plan, conformément au point 26 des lignes directrices.

2.3. Description de la mesure n°2 : l'aide à la restructuration

- (13) L'aide à la restructuration consiste en la prolongation du prêt de 1 millions d'euros aux mêmes conditions pour une période de dix années. Selon la Belgique, le Gouvernement wallon adoptera une décision formelle d'octroi après l'approbation de la Commission. La Belgique notifie en tant qu'aide à la restructuration ce projet de prolongation de l'échéance. Les intérêts seront payés mensuellement et le principal du prêt sera graduellement remboursé sur une période de dix années à partir de la décision du Gouvernement wallon.
- (14) Un plan de restructuration accompagne la notification de l'aide à la restructuration. Le plan prévoit une augmentation importante du chiffre d'affaire dans les années qui viennent. En effet, selon le plan, le chiffre d'affaire culminerait à [>5] millions d'euros pour l'année 2017. Le plan repose sur l'apport d'une somme de [...] millions d'euros de la part de un ou plusieurs opérateurs privés. [...].

2.4. Description de la mesure n°3 : la garantie de 150 000 euros

- (15) Comme déjà indiqué, la société exploitant la cristallerie avant VSL s'appelait la Cristallerie du Val Saint-Lambert SA (ci-après 'CVSL'). Celle-ci a été déclarée en faillite le 11 août 2008. En vue de garantir la continuité de l'activité malgré la situation de faillite, la Région wallonne a accordé une garantie de 150 000 euros sur un prêt de la banque ING de [150 000 – 500 000] euros. Cette garantie a été accordée le 24 septembre 2008 à la curatelle de CVSL, visiblement sans rémunération.

2.5. Description de la mesure n°4 : l'utilisation de la marque Val Saint-Lambert

- (16) Jusqu'en octobre 2005, la marque Val Saint-Lambert était détenue par la Région wallonne. En octobre 2005, la Région wallonne a cédé cette marque à la société Val Saint-Lambert International (ci-après 'VSLI'), société mère de CVSL, pour un prix de [...] euros tout en se gardant un droit de préemption si cette marque devait être vendue.
- (17) Lors de la reprise de la cristallerie en novembre 2008 par CFC et SPECI, la Région wallonne a exercé son droit de préemption et racheté la marque à VSLI pour [500 000 – 1 000 000] euros; ensuite, la Région wallonne a cédé la marque en concession exclusive et illimitée à VSL nouvellement créé.

(18) Cette concession s'est faite en contrepartie (i) d'une rémunération calculée sur l'EBITDA⁶ futur de VSL correspondant à [1-3]% de l'EBITDA sur les 5 premiers exercices fiscaux et [4-6]% à partir du 6^{ème} exercice fiscal (ii) de la prise en charge de la dette de [100.000 – 300.000] que l'ancienne CVSL devait encore à la Région wallonne. En effet, CVSL n'avait jamais payé entièrement le prix de [500 000 – 1 000 000] euros. Cette dette, ne produit cependant pas d'intérêt et n'est pas exigible avant 2016.

(19) Par ailleurs, VSL a reçu le droit de racheter la marque pour [500 000 – 1 000 000] euros à partir de la quatrième année, ce montant étant indexé à partir de la sixième année. A partir de la onzième année, la Région wallonne aura cependant la possibilité de forcer l'achat au prix de [500 000 – 1 000 000] euros indexé.

2.6. Description de la mesure n°5 : le prêt de 1,5 millions d'euros

(20) Le 31 août 2009, la Région wallonne a accordé un prêt de 1,5 millions d'euros à VSL au taux de 4,7% pour une durée de 7 années. Ce prêt a été garanti par une hypothèque de 1er rang sur les immeubles de VSL, ayant prétendument une valeur supérieure à 1,5 millions d'euros.

2.7. Description de la mesure n°6 : l'augmentation de capital de 1,5 millions d'euros

(21) Le 17 mars 2011, la Région wallonne a effectué un apport de capital à VSL de manière concomitante à CFC, un des deux actionnaires, en vue de permettre l'acquisition d'un nouveau four. La Région wallonne a apporté 1,5 million d'euros en espèce tandis que CFC a apporté une créance de [>1,5] million d'euros. Aucun détail n'est donné sur cette créance par la Belgique.

2.8. Description de la mesure n°7 : l'ensemble des aides *de minimis*

(22) Entre le 19 février 2010 et le 1^{er} janvier 2012, VSL a reçu 197.503 euros à travers diverses aides qualifiées de *de minimis*. Ensuite, le 25 mars 2011, la Région wallonne a versé une aide pour un *Interim Manager* de 97.785 euros. Se rendant compte que le plafond de 200 000 euros était dépassé, la Région wallonne a cependant demandé le 25 septembre 2012 le remboursement de cette somme avec intérêts.

⁶ Abréviation pour « Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization » : revenus avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions.

2.9. Description de la mesure n°8 : la réhabilitation des immeubles de VSL dans le cadre du projet Cristal Park

(23) Comme le mentionne la convention de crédit du 3 avril 2012, l'aide au sauvetage est lié à la réhabilitation du site du Val Saint-Lambert dans le cadre du projet Cristal Park. Le projet Cristal Park consiste en la construction d'un parc à thème associant des surfaces commerciales, de loisir et de résidence qui sera développé sur les terrains et bâtiments (ci-après 'les immeubles') appartenant aujourd'hui à VSL, ces immeubles sont cependant actuellement pollués, à l'abandon ou insalubres. La réhabilitation des immeubles sera opérée de la manière suivante :

- VSL devrait vendre ses immeubles à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ('SPAQUE'), une société publique wallonne spécialisée dans la réhabilitation de décharges et de friches industrielles polluées. La SPAQUE a d'ailleurs déjà proposé d'acheter les immeubles pour 2.040.000 euros, moins les coûts de réhabilitation encore à évaluer. Le prix de 2.040.000 euros est donné par un expert privé, il constitue la valeur actuelle du site industriel sans tenir compte des frais de réhabilitation. L'expert précise qu'il n'a pas évalué lui-même le coût de la réhabilitation;
- La SPAQUE octroie à la ville de Seraing, selon une convention déjà rédigée et déjà approuvée par la Conseil communal de la ville de Seraing mais encore à signer, une option d'achat sur les mêmes immeubles pour 2.090.000 euros quand le terrain sera dépollué et assaini en vue d'un usage commercial. Le prix de 2.090.000 euros a été fixé par le même expert privé.
- La ville de Seraing cède ensuite cette option d'achat à SPECI, par une seconde convention déjà rédigée et déjà approuvée par la Conseil communal de la ville de Seraing mais encore à signer.

3. APPRECIATION

3.1. Evaluation de la continuité économique entre CVSL et VSL

(24) La Belgique fait valoir que la société CVSL n'existe plus aujourd'hui et qu'il n'y a pas continuité économique entre l'ancienne CVSL et l'actuelle société VSL. Dès lors, aucune aide octroyée à CVSL n'a été transférée à VSL.

- (25) Selon l'arrêt de la Cour *Italie et SIM 2 contre Commission*⁷, sur lequel la Commission s'est basée dans ses décisions *Olympic Airlines*⁸ *Alitalia*⁹ et *Sernam*¹⁰, l'examen de la continuité économique entre une ancienne entreprise et de nouvelles structures se fait au moyen d'un faisceau d'indices. Au titre de ces indices, figurent notamment l'objet de la vente (actifs et passifs, maintien de la force de travail, actifs groupés), le prix du transfert, l'identité des actionnaires ou des propriétaires de la nouvelle entreprise, le moment où le transfert a lieu (après le début de l'enquête, l'ouverture de la procédure formelle d'examen ou la décision finale) ou encore la logique économique de l'opération. Ceci a été confirmé par le Tribunal dans son arrêt du 28 mars 2012 *Ryanair c. Commission*¹¹, qui a confirmé la décision *Alitalia*.
- (26) A cet égard, la Commission constate que les actionnaires de VSL sont différents de ceux de CVSL. Cependant, la Commission constate que plusieurs éléments constituent des indices de continuité économique entre CVSL et VSL. En effet, l'ensemble des actifs et le fonds de commerce de CVSL ont été repris par VSL et l'ensemble des employés ont été repris. Un passif de VSLI, société mère de CVSL, a aussi été repris (passif relatif à la marque, cfr points (16) et suivants). La mesure n°3 (garantie de 150 000 euros) est d'ailleurs octroyée en vue de maintenir la continuité de l'activité. Concernant le prix du transfert, la Commission doute à ce stade qu'il s'agisse bien d'un prix de marché car celui-ci a été négocié [...]. La Commission constate de toute façon que selon les comptes annuels de l'entreprise, une partie du prix n'avait toujours pas été payée à la curatelle de CVSL fin 2009.
- (27) La Commission ne peut donc conclure à ce stade qu'il n'y a pas de continuité économique entre CVSL et VSL.

3.2. Evaluation de la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (28) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises.
- (29) Il ressort de cette disposition que pour être reconnues comme aides d'État, les mesures sous examen doivent (i) avoir une origine étatique c'est-à-dire engager

⁷ C-328/99 et C-399/00

⁸ Décision de la Commission du 17 septembre 2008, Aide d'État n° N 321/2008, N 322/2008 et N 323/2008 – Grèce – Vente de certains actifs d'Olympic Airlines/Olympic Airways Services.

⁹ Décision de la Commission du 12 novembre 2008, Aiuto di Stato N 510/2008 – Italia – Cessione dei beni della compagnia aerea ALITALIA.

¹⁰ Décision de la Commission du 4 avril 2012, Aide d'État n° SA.34547 (2012/N) – France – Reprise des actifs du groupe SERNAM dans le cadre de son redressement judiciaire.

¹¹ T-123/09.

des ressources d'Etat et être imputables à l'État (ii) procurer un avantage économique à leur bénéficiaire (iii) être sélectives, par opposition à une mesure de portée générale (iv) être susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

(30) La Belgique ne conteste pas la qualification d'aide pour l'aide au sauvetage et pour l'aide à la restructuration. Pour les aides qualifiées de *de minimis*, la Belgique les présente comme des mesures qui ne remplissent pas toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE du fait de leur montant modeste. Elle conteste cependant cette qualification pour les mesures n°3 à 6 et 8 en ce que ces mesures ne procureraient pas un avantage économique à leur bénéficiaire. Avant d'analyser le critère de l'avantage économique, la présente décision va cependant passer en revue les autres critères.

(31) Au regard de l'origine étatique de l'aide, la Commission observe que l'aide au sauvetage a été octroyée par la Région wallonne, représentée par la SOGEPA. L'aide à la restructuration sera octroyée par le Gouvernement wallon. La mesure n°3 (la garantie de 150 000 euros) a également été octroyée par la SOGEPA. Concernant la mesure n°4, la Commission observe que la convention octroyant à VSL une concession exclusive et illimitée quant à la marque Val Saint-Lambert a été conclue entre VSL et la Région wallonne. Le prêt de 1,5 millions d'euros (mesure n°5) a également été octroyé par la Région wallonne, représentée par la SOGEPA, le 31 août 2009. L'augmentation de capital de 1,5 millions d'euros a également été décidée par la Région wallonne en date du 17 mars 2011 (mesure n°6). Selon les informations transmises, il apparaît aussi que les aides qualifiées *de minimis* (mesure n° 7) ont également été octroyées par une autorité publique, sans que la Belgique ne précise cependant s'il s'agit à chaque fois de la SOGEPA. Quoi qu'il en soit, la Belgique ne conteste pas l'origine étatique de ces aides dites *de minimis*. Enfin, concernant la mesure n°8, la Commission observe que la SPAQUE est une entreprise à capitaux publics, filiale de la Société Régionale d'Investissement de Wallonne (SRIW) et que les fonds destinés à la réhabilitation des immeubles de VSL lui ont déjà été accordés par le Gouvernement wallon, notamment par la décision du 27 avril 2012 du Ministre en charge de l'aménagement du territoire. En conséquence, la Commission conclut à ce stade de la procédure que les mesures sous examen impliquent des ressources d'Etat et sont imputables à l'Etat.

(32) La condition relative à la sélectivité est aisément remplie car les mesures sous examen ont ou seront toutes été octroyées en faveur d'une seule société, VSL ou CVSL pour la mesure n°3 (la garantie de 150 000 euros).

(33) Au regard des conditions relatives à l'affectation de la concurrence et des échanges entre Etats membres, la Commission observe que l'Union européenne compte de nombreux producteurs de cristal et d'objets en cristal, que ces derniers soient utilisés comme des accessoires fonctionnels ou plutôt comme des objets d'art ou de luxe. Selon les informations transmises par la Belgique, il apparaît que les sociétés suivantes, par exemple, ont une production, au moins en partie, similaire à VSL : Baccarat(France), Saint-Louis(France), Lalique (France), Daum (France), Arc International (France), Montbronn (France) et Bohemian glassworks (République Tchèque). La Commission observe que la production de ces entreprises et des autres acteurs du marché fait l'objet d'échanges entre Etats membres.

(34) Il convient à présent d'examiner le critère de l'avantage économique, tant pour les aides au sauvetage et à la restructuration que pour les autres mesures sous examen.

Les mesures n°1 et n° 2 : les aides au sauvetage et à la restructuration

(35) L'aide au sauvetage sous la forme d'un prêt de 1 millions d'euros au taux de 3,07%, augmenté de 100 points de base à titre de rémunération de la SOGEPA donne un avantage économique à VSL. En effet, ce prêt a été accordé sans aucune sûreté à une entreprise en difficulté (voir pts. (52) et suivants ci-dessous). VSL n'aurait pu obtenir un prêt à ces conditions auprès d'une banque privée. La même conclusion s'impose à l'égard de l'aide à la restructuration qui ne constituera que la prolongation du prêt aux mêmes conditions.

La mesure n°3 : la garantie de 150 000 euros

(36) La garantie de 150 000 euros a été accordée sans rémunération à une entreprise en difficulté, la CVSL étant alors en faillite. A ce titre, elle semble octroyer un avantage à CVSL car aucun opérateur privé n'aurait accordé cette garantie sans rémunération.

(37) La Belgique fait valoir que cette garantie a été octroyée à CVSL et non à VSL. Or, CVSL a été liquidée. Cette garantie ne pourrait pas constituer non plus une aide à VSL car la garantie avait pour but de maintenir l'entreprise en activité et donc de maximiser son prix de revente aux repreneurs.

(38) Cependant, comme la Commission le mentionne sous la section 3.1., il n'est pas possible à ce stade d'exclure une continuité économique entre CVSL et VSL à ce stade. Dès lors, tout avantage octroyé à CVSL pourrait avoir été transféré à VSL.

La mesure n°4 : l'utilisation de la marque Val Saint-Lambert

(39) Le mécanisme de rémunération de la concession accordée à VSL (cfr. supra pt.(18), fondé sur l'EBITDA futur de VSL semble comporter un avantage économique. En effet, la Région wallonne cède en concession un actif de valeur sans aucune garantie de rémunération, l'EBITDA de VSL pouvant être négatif comme les années précédentes, et sans espérer un profit au terme de la concession autre qu'une adaptation à l'inflation (index), qui n'interviendrait par ailleurs qu'à partir de la sixième année. Un opérateur privé aurait vraisemblablement opté pour une rémunération incluant au moins une base fixe et certaine. La reprise d'un passif de [100 000 – 300 000] euros ne semble pas pouvoir constituer cette base fixe. En effet, ce passif n'est exigible qu'à partir de 2016 et seulement pour une première tranche de 35 000 euros. En outre, comme indiqué ci-dessus, il pourrait y avoir continuité économique entre CVSL et VSL, auquel cas VSL pourrait être tenue de rembourser toute aide octroyée par le passé à CVSL, y compris d'éventuelles aides liées à la cession de la marque. Les autorités belges sont invitées à fournir toute information utile à cet égard.

La mesure n°5 : le prêt de 1,5 millions d'euros

(40) La Belgique n'a pas été en mesure de fournir à la Commission un état comptable de l'entreprise au 31 août 2009. La situation financière de l'entreprise au 31 décembre 2009 est cependant connue. A cette date, VSL accusait une perte de 2,1 millions d'euros depuis son lancement en novembre 2008 avec un capital social initial de 2 millions d'euros. L'entreprise avait également un stock important et des dettes "à un an au plus" pour un montant de 3,8 millions d'euros. Sans autres éléments présentés par la Belgique, la Commission conclut à ce stade que VSL devait être considéré comme étant en difficulté déjà en date du 31 août 2009.

(41) Or, la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation¹² indique qu'il faut ajouter 400 points de base au taux de base de 1.77% valable pour la Belgique à l'époque pour une entreprise en difficulté pourvoyant un haut niveau de sûreté. Par ailleurs, la Commission a un doute quant à la qualité de la sûreté. En effet, il ressort des documents soumis à la Commission que l'hypothèque porte au moins en partie sur des immeubles de VSL qui doivent être réhabilités. Or la valeur réelle de ces terrains n'est pas connue et est peut-être négative (voir ci-dessous les points (46) et suivants sur la réhabilitation des immeubles de VSL dans le cadre du projet Cristal Park).

¹² JO C 14, 19 janvier 2008, p. 6.

(42) Il semble donc que le taux du prêt fixé à 4,7% est trop faible. En effet, en fonction de la qualité de la sûreté, il conviendrait d'ajouter au taux de base de 1,778% entre 400 et 1000 points de base. Il peut donc être conclu à ce stade que VSL a bénéficié d'un avantage économique.

La mesure n°6 : l'augmentation de capital de 1,5 millions d'euros

(43) La Commission constate que l'injection de capital du 17 mars 2011 confère probablement un avantage à VSL. En effet, on ne peut pas considérer que l'apport de CFC confère à la mesure un caractère 'pari passu'. La Région wallonne apporte de l'argent frais alors que CFC apporte une créance, qu'elle détient sans doute à l'égard de sa propre filiale, et sur laquelle aucune information n'a été fournie. La Région wallonne et CFC ne semblent donc pas être dans la même situation et encourir les mêmes risques. La Région wallonne n'est pas actionnaire de VSL avant cette mesure et n'a aucun intérêt économique s'y rapportant. Au contraire, CFC est actionnaire de VSL et a un intérêt à voir l'entreprise se redresser ou, à tout le moins, limiter ses pertes.

(44) En outre, la Commission constate que l'augmentation de capital n'a pas été décidée sur base d'un plan d'affaires mais sur base d'une simple projection financière, qui en mars 2011 déjà devait sembler fort optimiste puisqu'elle prévoyait pour fin 2011 une perte de [...] millions d'euros alors que celle-ci sera en réalité de 7,5 millions d'euros. Cette projection ne donne aucune explication sur la manière dont l'entreprise entend se redresser ni sur la rémunération qu'elle entend assurer au pourvoyeur de capital, à savoir la Région wallonne.

La mesure n°7 : l'ensemble des aides *de minimis*

(45) Les aides qualifiées de *de minimis* par la Belgique semblent comporter un avantage économique à VSL. En effet, le règlement n° 1998/2006 concernant les aides *de minimis*¹³ selon lequel certaines mesures de faible montant ne remplissent pas toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, ne s'applique pas aux entreprises en difficulté. Or, comme déjà exposé, VSL semblait être en difficulté dès 2009 jusqu'à aujourd'hui (voir également points (52) et suivants).

La mesure n°8 : la réhabilitation des immeubles de VSL dans le cadre du projet Cristal Park

(46) Comme le mentionne la convention de crédit du 3 avril 2012, l'aide au sauvetage est liée à la réhabilitation du site du Val Saint-Lambert dans le cadre du projet Cristal Park. Le projet Cristal Park sera mené par SPECI, un des actionnaires de VSL. Ce projet est d'ailleurs considéré comme un facteur de redressement de VSL. La Commission considère donc qu'il lui revient d'analyser au sein de la

présente décision les avantages économiques éventuels qui découlent pour VSL du projet Cristal Park, en particulier en ce qui concerne la prise en charge du coût de la réhabilitation des immeubles. À ce stade, ce projet semble conférer un avantage économique à VSL. En effet, la SPAQUE s'est engagée à acheter des immeubles sans connaître le coût de leur réhabilitation pour les revendre ensuite à un prix déjà fixé.

(47) VSL a fait faire une évaluation de la réhabilitation par un expert et cette évaluation a été transmise à la Commission. Le coût avancé est de [0-500 000] euros mais la réhabilitation qui est évaluée par l'expert (en vue d'un usage industriel, avec un simple recouvrement par tarmac des zones polluées) ne correspond en rien à la réhabilitation envisagée pour un usage commercial et décrite dans les conventions déjà rédigées et déjà approuvées par le Conseil communal de la ville de Seraing. Un autre document transmis à la Commission fait au contraire penser que la réhabilitation pourrait coûter plusieurs millions d'euros, ce qui conduit à conférer une valeur négative aux immeubles dans leur état actuel.

(48) Il semble ainsi que la SPAQUE pourrait assurer la réhabilitation des immeubles en grande partie à partir de fonds publics et ensuite les revendre à SPECI, la ville de Seraing ayant transmis à cette dernière son option d'achat. De plus, les documents transmis prévoient que VSL pourra utiliser gratuitement les immeubles réhabilités et appartenant alors à SPECI.

(49) En d'autres termes, si l'opération est réalisée, une aide serait octroyée à VSL sous forme d'un achat pour 2.040.000 euros de terrains ayant une valeur négative ou sous forme de la prise en charge des coûts de la réhabilitation. VSL sera aussi favorisée car elle pourra utiliser gratuitement des immeubles qui ne lui appartiennent plus.

Conclusion quant à la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

(50) La Commission conclut qu'à ce stade, l'ensemble des mesures sous examen semblent constituer des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

(51) L'interdiction des aides d'Etat n'est ni absolue, ni inconditionnelle. En particulier, les paragraphes 2 et 3 de l'article 107 du TFUE constituent des bases juridiques permettant de considérer certaines aides comme compatibles avec le marché intérieur. Il convient d'analyser si les mesures sous examen pourraient être

¹³ Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles [107 et 108] du traité aux aides de minimis, JO L 379, 28 décembre 2006, p. 5.

considérées comme compatibles. Il convient d'abord de déterminer sur quelles périodes, CVSL et VSL peuvent être considérées comme des entreprises en difficulté.

Qualification comme entreprise en difficulté

(52) Dans un ordre chronologique, la Commission constate que :

- lors de l'octroi de la mesure n°3, en septembre 2008, CVSL devait être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices sauvetage et restructuration. En effet, la Commission constate qu'à cette date CVSL était soumise à la procédure de réorganisation judiciaire, qui peut être considérée comme "une procédure collective d'insolvabilité" au sens du point 10 (c) des lignes directrices sauvetage et restructuration;
- lors de l'octroi de la mesure n°4, dans le prolongement de la reprise par CFC et SPECI en novembre 2008, VSL ne semble pas à considérer comme une entreprise en difficulté. En effet, cette reprise a permis à VSL de repartir avec de nouveaux actionnaires et un capital de 2 millions d'euros. VSL semblait donc avoir accès au crédit;
- lors de l'octroi de la mesure n°5, le 31 août 2009, VSL était probablement déjà retombée en difficulté. En effet, même si la Belgique n'a pas été en mesure de fournir à la Commission un état comptable de l'entreprise au 31 août 2009, la Commission observe qu'au 31 décembre 2009, VSL avait consommé tout son capital initial avec une perte de 2,1 millions d'euros. Les capitaux propres de l'entreprise restent positifs car elle enregistre une plus-value de réévaluation de 2,125 millions d'euros. La Commission doute que cette plus-value de réévaluation puisse être prise en compte. En effet, celle-ci est liée à la valeur des immeubles de VSL qui, comme cela a été décrit plus haut, doivent être réhabilités et ont probablement une valeur négative si l'on inclut le coût de la réhabilitation. VSL serait donc à considérer comme étant en difficulté sur base du point 10 (a) des lignes directrices sauvetage et restructuration. En outre, elle peut aussi recevoir cette qualification sur le point 11 desdites lignes directrices au vu de ce que VSL avait fin 2009 une perte importante, un stock important et des dettes "à un an au plus" pour un montant de 3,8 millions d'euros. Par ailleurs, les comptes annuels de VSL mentionne que le plan d'affaire initial issu de la reprise n'a pas pu être respecté. Sans autres éléments présentés par la Belgique, la Commission conclut à ce stade que VSL devait être considéré comme étant en difficulté déjà en date du 31 août 2009;
- lors de l'octroi de la mesure n°6, le 17 mars 2011, VSL semble également devoir être qualifiée comme étant en difficulté. En effet, même si la situation financière exacte de VSL au 17 mars 2011 n'est pas connue, la Commission possède les comptes annuels de l'entreprise au 31 décembre 2011. Il apparaît que VSL accuse

une perte de 7,5 millions d'euros et a perdu en conséquence plus de la moitié de son capital social de 8,7 millions d'euros. Les stocks et l'endettement à "un an au plus" restent importants;

- lors de l'octroi des aides qualifiées de *de minimis* entre 19 février 2010 et le 1^{er} janvier 2012, VSL devait être considérée comme étant en difficulté en raison des raisons exposées ci-dessus;
- tant lors de l'octroi de l'aide au sauvetage, le 3 avril 2012, que lors de la notification de l'aide à la restructuration, le 3 octobre 2012, VSL devait être considérée comme étant en difficulté. En effet, la Commission constate qu'à ces deux dates VSL était soumise à la procédure de réorganisation judiciaire, qui peut être considérée comme "une procédure collective d'insolvabilité" au sens du point 10 (c) des lignes directrices sauvetage et restructuration.

Compatibilité des mesures n°3 à 7

- (53) La Belgique n'a invoqué aucun motif relatif à la compatibilité des mesures n°3 à 7. La Commission de son côté observe que les dérogations du paragraphe 2 de l'article 107 TFUE ne semblent pas applicables. Parmi les dérogations du paragraphe 3 du même article, seul le point c) pourrait s'avérer utile. Le point c) stipule en effet que des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peuvent être considérées comme compatibles par la Commission.
- (54) À cet égard, la Commission observe que les mesures n°3, 5, 6 et 7 ont été octroyées à VSL lorsque celle-ci était visiblement en difficulté. Dès lors, ces mesures doivent être considérées comme des aides au sauvetage ou à la restructuration. En vue d'être autorisées sur la base de l'article 107, paragraphe 3c), du TFUE, de telles aides doivent remplir les conditions des lignes directrices sauvetage et restructuration. Or, ces conditions ne semblent pas remplies en l'espèce, notamment parce que les aides n'ont pas été limitées à une durée de six mois (elles ne peuvent donc pas être considérées comme des aides au sauvetage) et parce qu'elles ne sont pas accompagnées par un plan de restructuration, ce qui constitue une condition centrale pour la compatibilité des aides à la restructuration.
- (55) La mesure n°4 relative à l'utilisation de la marque VSL n'a en principe pas été donnée à une entreprise en difficulté. Dès lors, à ce stade la seule possibilité de dérogation sur base de l'article 107, paragraphe 3c), du TFUE serait de considérer cette mesure comme une aide régionale, VSL étant située dans une région pouvant recevoir un soutien au titre de l'article 107, paragraphe 3c), du TFUE. Cependant, la Commission estime à ce stade que l'avantage donné à VSL au travers des modalités de la concession de la marque VSL s'assimile à une aide au

fonctionnement. Or, ce type d'aide n'est pas autorisé dans une région pouvant recevoir un soutien au titre de l'article 107, paragraphe 3c), du TFUE.

Compatibilité de l'aide au sauvetage (mesure n°1)

(56) La Belgique affirme que l'aide au sauvetage est une aide compatible sur la base des lignes directrices sauvetage et restructuration. Cependant, la Commission a deux doutes sérieux quant au respect des conditions de ces lignes directrices.

(57) En premier lieu, la Commission doute que VSL soit éligible aux aides au sauvetage. En effet, le point 13 des lignes directrices sauvetage et restructuration exclut les entreprises appartenant à un groupe sauf si l'on peut démontrer que les difficultés de l'entreprise en cause sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. A ce sujet, la Commission doute que la société CFC ne soit pas en mesure d'apporter le montant de l'aide au sauvetage à VSL. La Belgique affirme que CFC ne peut pas privilégier démesurément une de ses filiales et doit garder ses liquidités pour ses autres investissements.

(58) Il est vrai que le niveau de liquidité de CFC au moment de l'octroi de l'aide au sauvetage était de [...] million d'euros. L'octroi à VSL d'un montant équivalent à l'aide au sauvetage l'aurait donc privé de presque toutes ses liquidités. Cependant, la situation financière de CFC semble positive (fonds propres positifs à hauteur de [15-30] millions d'euros par rapport à un endettement de [0-5] millions d'euros) et la Commission ne voit pas, à ce stade, ce qui pouvait empêcher CFC d'emprunter 1 million d'euros en vue d'aider sa filiale VSL.

(59) En deuxième lieu, la Commission doute que le principe de non-récurrence soit respecté. Selon les points 72 et suivants des lignes directrices sauvetage et restructuration, une aide au sauvetage ne sera pas acceptée si l'entreprise a déjà reçu une aide au sauvetage ou à la restructuration dans les 10 années précédentes. Or, la Commission observe que les mesures n°3, 5, 6 et 7 semblent constituer des aides au sauvetage ou à la restructuration. Ces diverses mesures ne semblent pas, de surcroît appartenir à une même opération de sauvetage ou de restructuration ou à un même plan de restructuration.

Compatibilité de l'aide à la restructuration et de la réhabilitation des immeubles de VSL dans le cadre du projet Cristal Park (mesures n°2 et 8)

(60) La Belgique affirme que l'aide à la restructuration est une aide compatible sur la base des lignes directrices sauvetage et restructuration. Cependant, la Commission a plusieurs doutes sérieux quant au respect des conditions de ces lignes directrices.

(61) En premier lieu, la Commission doute que VSL soit éligible aux aides à la restructuration pour la même raison que celle exposée aux pts. (57) et (58) ci-

dessus. En deuxième lieu, la Commission doute que le principe de non-réurrence, qui s'applique aussi aux aides à la restructuration, soit respecté pour la même raison que celle exposée au pt. (59) ci-dessus.

- (62) En troisième lieu, la Commission observe que le plan de restructuration de VSL transmis à la Commission n'est pas complet. Pour les petites et moyennes entreprises, la Commission ne doit pas valider le plan de restructuration qui lui est transmis (pt. 59 des lignes directrices sauvetage et restructuration). La Commission doit cependant s'assurer que le plan de restructuration réponde aux exigences mentionnées aux points 35, 36 et 37 des lignes directrices sauvetage et restructuration. Or, le plan transmis à la Commission ne contient pas les précisions suivantes : (i) les mesures compensatoires proposées (ii) le niveau de rémunération des capitaux propres (iii) les modalités d'un nouvel apport de capital [...] millions dans le futur.
- (63) Concernant l'absence de proposition de mesures compensatoires, la Belgique fait valoir que le groupe CFC, qui possède VSL, est pratiquement une petite entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003¹⁴ concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, du moins au niveau du nombre d'employés, celui-ci correspondant au total à 60 équivalents temps-plein. Or, aucune mesure compensatoire ne serait requise pour une petite entreprise. Il ne serait donc pas contraire à l'esprit des lignes directrices sauvetage et restructuration de ne pas proposer de mesures compensatoires. La Belgique souligne également que VSL est localisée au sein d'une région assistée au titre de l'article 107, paragraphe 3c), du TFUE. Or les lignes directrices mentionnent que les exigences en termes de mesures compensatoires peuvent être moins strictes au sein de telles régions. Enfin, la Belgique invoque une décision de la Commission du 1er juin 2005¹⁵ où celle-ci a accepté qu'une grande entreprise ne propose pas de mesures compensatoires au vu de sa faible part de marché, de la réduction drastique de son personnel déjà effectuée et de sa localisation au sein d'une région assistée au titre de l'article 107, paragraphe 3a), du TFUE. La Belgique fait valoir que le part de marché de VSL est de 1% au plus et que son personnel a déjà été réduit de 10% depuis fin 2009.
- (64) A cet égard, la Commission observe que le groupe CFC compte 60 employés, a un chiffre d'affaire (en 2011) de 1,9 million d'euros et un bilan total de 22 millions d'euros. Il doit donc être considéré comme une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003. En conséquence, la Commission ne peut pas à ce stade exclure la nécessité d'une proposition de mesures compensatoires de la part de VSL. Elle estime que la présente décision permettra précisément aux éventuelles parties intéressées de faire valoir leur point de vue sur le sujet.

¹⁴ JO L 124, 20 mai 2003, p. 36.

- (65) Concernant la rémunération prévue des capitaux investis par les actionnaires, la Belgique n'a pas été en mesure de fournir des informations à la Commission à ce stade. Le plan de restructuration reste donc incomplet à cet égard.
- (66) Enfin concernant l'apport de [...] millions d'euros dans le futur, l'entreprise serait actuellement à la recherche d'un partenaire privé. A cet égard, la Commission ne peut que constater que le plan de restructuration ne contient pas les éléments qui permettraient "à l'entreprise d'accomplir une transition vers une nouvelle structure qui lui offre des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de voler de ses propres ailes" conformément au point 36 des lignes directrices sauvetage et restructuration.
- (67) En quatrième lieu, la Belgique ne précise pas quel sera le coût total de la restructuration. Elle précise simplement que la restructuration consistera à réduire les coûts et augmenter le chiffre d'affaires. En tant que contribution propre, la Belgique fait valoir que l'apport d'une créance de CFC pour un montant de [>1,5] millions d'euros en mars 2011 ou les apports éventuels futurs de capitaux frais pour un montant de [...] millions d'euros peuvent être considérés comme contribution propre. La Commission ne peut accepter comme contribution propre un apport hypothétique de capitaux. Quant à l'apport de la créance par CFC, la Commission ne possède pas les informations sur cette créance permettant de conclure que cet apport peut être considéré comme contribution propre liée à une opération de restructuration.
- (68) En cinquième lieu, la réhabilitation des immeubles de VSL dans le cadre du projet Cristal Park ne semble pas pouvoir être acceptée comme un des éléments menant au redressement de VSL. En effet, s'il est vrai que les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement¹⁶ permettent des aides aux entreprises en faveur de l'assainissement des sites contaminés, ces aides sont conditionnées au fait que le responsable de la pollution soit impossible à identifier. Or, il semble que VSL, ou du moins CVSL (la société lui précédant), soit responsable de la pollution.

Conclusion quant à la compatibilité avec le marché intérieur

- (69) La Commission éprouve des doutes sérieux quant à la compatibilité avec le marché intérieur de l'ensemble des mesures sous examen.

4. CONCLUSION

- (70) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission invite la Belgique, dans le cadre de la procédure de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le

¹⁵ Décision sur l'aide d'Etat n° N 584/2004 – Lituanie – Aide à la restructuration en faveur de AB Vingriai, disponible sur le site de la DG Concurrence de la Commission européenne. Voir point 16.

¹⁶ JO C 82, 1 avril 2008, p. 1.

fonctionnement de l'Union européenne, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de mesures décrites sous la section 2 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

- (71) La Commission rappelle à la Belgique l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.
- (72) Par la présente, la Commission avise la Belgique qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au Journal officiel de l'Union européenne. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.
- (73) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre. Cette demande et les informations susmentionnées demandées par la Commission devront être envoyées par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Grefe Aides d'Etat
1049 BRUXELLES
Belgique
Fax : No: +32-2-296-1242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président